

VD_OMNI PE.2021.0142 vom 30. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0142

FR: VD_OMNI PE.2021.0142 du 30 août 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0142 del 30 agosto 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de travail frontalière à un ressortissant capverdien domicilié en France. Ordre de priorité non respecté, l'employeur n'ayant pas démontré avoir entrepris une quelconque démarche sur les marchés de la Suisse et de l'UE.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte contre une décision du SDE refusant de délivrer un titre de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative. La recourante est directement touchée par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD). Les autres conditions formelles de recevabilité étant remplies, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SDE de délivrer une autorisation de travail frontalière à un ressortissant capverdien domicilié en France. a) En matière d'autorisation de travail en Suisse, des règles différentes sont applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, d'une part, et aux ressortissants d'Etats tiers d'autre part. Ressortissant capverdien, B. _____ ne peut bénéficier de la mobilité géographique et professionnelle prévue par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Peu importe qu'il dispose d'un titre de séjour français comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne/Suisse valable jusqu'au 23 septembre 2022 et l'autorisant à exercer toutes activités professionnelles, dès lors que son conjoint n'est pas domicilié en Suisse et qu'il n'est pas question de regroupement familial. Par conséquent, le champ d'application personnel de l'ALCP ne peut pas être ouvert faute de lien avec la Suisse du ressortissant de l'Etat de l'UE dont pourrait être déduit un quelconque droit (CDAP PE.2020.0214 du 23 avril 2021). Le présent recours doit dès lors être examiné au regard du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). b) Selon l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays, que son employeur ait déposé une demande et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI soient remplies. En vertu de l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des

personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. A cet égard, les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers, dans leur version actualisée au 1^{er} mars 2022 (ci-après: directives LEI), prévoient ce qui suit (ch. 4.3.2.1 et 4.3.2.2): ■ Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail [...]. [...] L'employeur doit être en mesure de rendre crédible les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc." Selon la jurisprudence constante, il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches effectuées sur le marché de l'emploi. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger extra-européen plutôt que sur des demandeurs d'emploi suisses ou européens présentant des qualifications comparables. De plus, les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. Les recherches requises doivent par ailleurs avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère (parmi d'autres arrêts CDAP PE.2021.0140 du 14 mars 2022 et les arrêts cités; PE.2021.0171 du 29 décembre 2021 consid. 2b; PE.2020.0233 du 12 août 2021 consid. 2a). c) Pour les travailleurs frontaliers qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Union européenne, l'autorisation d'exercer une activité lucrative ne peut être délivrée qu'aux conditions fixées par le droit fédéral à l'art. 25 LEI. L'alinéa 1 de cette disposition prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: (a) s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine; (b) s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse. L'art. 25 al. 2 LEI dispose que les art. 20 (mesures de limitations), 23 (qualifications personnelles) et 24 (logement) ne sont pas applicables. A contrario, l'art. 21 LEI relatif à l'ordre de priorité reste applicable. Les frontaliers qui ne sont ni suisses ni ressortissants d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent dès lors être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (cf. CDAP PE.2017.0463 du 24 juillet 2018 consid. 3a; CDAP PE.2016.0254 du 13 avril 2017 consid.

1b; CDAP PE.2016.0121 du 5 août 2016 consid. 1a et les références citées). Selon l'art. 22 LEI, qui s'applique également aux travailleurs frontaliers, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative qu'aux conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche.

E. 3

Dans le cas d'espèce, la recourante ne démontre pas avoir entrepris une quelconque démarche (annonce ORP, annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques ou aux agences privées de placement, etc.) afin d'attribuer ce poste à un travailleur en Suisse ou à un ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE. Dans ces circonstances, en présence d'efforts de l'employeur manifestement insuffisants, l'autorité intimée a retenu à juste titre que la condition du respect de l'ordre de priorité figurant à l'art. 21 al. 1 LEI n'était pas remplie en l'occurrence. Pour ce motif déjà, elle était fondée à refuser la demande d'autorisation de travail qui lui était soumise. Il n'est pas besoin d'examiner pour le surplus si au moment de la décision entreprise B._____ remplissait la condition de l'art. 25 al. 1 let. a LEI, à savoir s'il résidait depuis six mois au moins dans la zone frontalière suisse. On relève pour le surplus que la demande d'autorisation de travail a été déposée pour un contrat de durée maximale allant du 19 juillet 2021 au 14 janvier 2022, de sorte qu'on peut se demander si le recours n'est pas devenu sans objet. On souligne en passant l'absence de collaboration de la recourante aux interpellations de l'autorité intimée au sujet de renseignements et preuves requis. La même attitude de la recourante se retrouve dans le cadre de la procédure de recours. Interpellée par avis de la juge instructrice du 25 novembre 2021 sur un éventuel retrait du recours au vu des explications de l'autorité intimée et de l'insuffisance manifeste des recherches d'emploi sur le marché indigène, la recourante n'a pas réagi. Il y a lieu dès lors de considérer qu'elle a maintenu son recours.

E. 4

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.